



Mairie de Remouillé
1 Rue de l'Hôtel de Ville
44140 REMOUILLE

2026-80-AT

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARKINGS DE LA PLACE DE LA
BOSELLE, DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DU PMS EN RAISON DE TRAVAUX DE
RÉFECTION DES MARQUAGES AU SOL RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE
MARQUALIGNE**

La Mairie de Remouillé,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU la demande de l'entreprise MARQUALIGNE;

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des marquages au sol doivent être réalisés sur les parkings de la place de la Bosselle, du restaurant scolaire et du PMS, et qu'il convient, pour assurer le bon déroulement des travaux ainsi que la sécurité des usagers et des intervenants, d'interdire le stationnement de tout véhicule sur lesdits parkings pendant la durée de l'intervention ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le 23 septembre 2026, dans le cadre des travaux de réfection des marquages au sol réalisés sur les parkings de la place de la Bosselle, du restaurant scolaire et du PMS, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de ces parkings pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'entreprise MARQUALIGNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Remouillé.

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune de Remouillé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Remouillé, le 16 septembre 2026,
Le Maire,
Jérôme LETOURNEAU



MAIRIE DE REMOUILLE

1 rue de l'Hôtel de Ville – 44140 – REMOUILLE
02.40.06.62.14 – mairie@remouille.fr